



## PREFECTURE DES LANDES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Landes**

### **ARRETE PREFECTORAL**

N° 1102 du 28 Juin 2013 fixant les normes locales, les pratiques culturales et les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département des LANDES au titre de la campagne 2013

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.615-12 et D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

**Considérant** l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant**, au vu du rapport départemental établi en date du **19 juin 2013**, que les conditions climatiques intervenues dans le département des Landes ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies exceptionnelles et persistantes pendant plusieurs mois au cours de l'année 2013 ;
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines voire plusieurs mois ;
- inondations de parcelles,
- températures en dessous des normales de saison depuis plusieurs mois et en particulier au mois de mai 2013

**Considérant** que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :

- une faible densité du couvert des cultures d'hiver ou à sa répartition homogène sur la parcelle,
- une absence de semis de cultures de printemps et d'implantation des gels annuels et spécifiques,
- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau pour semer ou en assurer leur entretien,
- la dégradation des surfaces fourragères,
- des parcelles de fauche utilisées pour le pâturage impactant la constitution des stocks fourragers ;

**Considérant** que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée :

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

Par dérogation à l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime et vu les circonstances exceptionnelles établies dans le département des Landes pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, est autorisée sur l'ensemble du département. La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier de demande unique (« dossier PAC ») peut être réalisée par fauchage ou par pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur notamment de déclaration de l'utilisation de la jachère auprès de la DDTM.

#### **ARTICLE 6 : Maintien des particularités topographiques**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe III.

#### **ARTICLE 7 : BCAE Herbe – Exigences de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation, est fixé à 0,2 UGB/ha pour l'ensemble du département des Landes.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T /ha ;

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une Mesure Agro-Environnementale Retrait des Terres Arables (MAE-RTA).

### **TITRE II : Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes locales et des pratiques culturelles**

#### **ARTICLE 8 : Normes locales**

Les bords de cours d'eau (autres que les bandes tampons le long des cours d'eau BCAE définis dans l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006) peuvent être maintenus dans la surface cultivée en Céréales, Oléagineux et Protéagineux (COP), en surface fourragère et en gel, si la largeur maximale n'excède pas 4 mètres.

**En cas de dépassement de cette largeur maximale, la surface totale de l'élément doit être déduite de la surface déclarée.**

## Arrête

### **TITRE I : Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)**

#### **ARTICLE 1 : Bande tampon – Cours d'eau**

La présence de bandes tampon est obligatoire le long des cours d'eau figurant sur les cartes annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006. La cartographie de ces cours d'eau BCAE est consultable en mairie, à la Chambre d'Agriculture des Landes ou à la DDTM des Landes ainsi que sur internet à l'adresse suivante : [http://sig.agriqui.fr/40/consultation\\_des\\_zonages\\_agricoles/flash/](http://sig.agriqui.fr/40/consultation_des_zonages_agricoles/flash/).

#### **ARTICLE 2 : Bande tampon – Couverts autorisés**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I.

#### **ARTICLE 3 : Bande tampon – Modalités d'entretien**

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent également les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit du 1<sup>er</sup> mai au 09 juin inclus. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

#### **ARTICLE 4 : Diversité de l'assolement**

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte du maïs (hors maïs ensilage) est rendu facultatif dans tout le département des Landes afin d'améliorer la gestion de l'avifaune, en particulier de la grue cendrée et du pigeon ramier.

#### **ARTICLE 5 : Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, les agriculteurs situés dans le département des Landes notifient leur situation auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise la liste des îlots impactés par ces circonstances climatiques exceptionnelles. Cette déclaration permet de lever toute anomalie relative aux règles d'entretien des terres en production ou gelées, et de rendre admissibles les surfaces concernées aux DPU, même dans le cas d'un sol nu.

## **ARTICLE 9 : Pratiques culturales**

Peuvent être intégrées dans les surfaces en COP :

- les passages d'enrouleurs et des canons ou des pivots pour l'irrigation.
- les passages d'engins en tournières proportionnées à la taille et à la nature de la culture, et dans tous les cas inférieurs à 6 mètres pour les maïs et tournesols de semence, et à 4 m pour les autres cultures.

## **TITRE III : Dispositions finales**

### **ARTICLE 10 :**

L'arrêté préfectoral N°1123 du 09 juillet 2012 fixant les normes locales, les pratiques culturales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Landes au titre de la campagne 2012, est abrogé.

### **ARTICLE 11 :**

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et affiché dans les communes du département des Landes.

**Fait à Mont de Marsan, le 28 Juin 2013**

**Le Préfet**



**Claude Morel**

## Arrêté préfectoral n° 1102 du 28 Juin 2013 : Annexe I

### Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

1.) brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, fétuque ovine, gesse commune, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, pâturin ;

2.) les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

### **A) Les terres mises en production**

1) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2) Les surfaces plantées en tabac doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha, destinées à la transformation sont contrôlés sur :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) sur au moins 80% des arbres, les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm) ;
- l'effectivité ou la réalité de l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

4) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :  
Est considérée comme entretenue, une vigne :

- taillée une fois par an, au plus tard le 15 mai,
- ou
- dont l'inter-rang ne présente aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les 3 mois qui suivent la date de fin des travaux d'arrachage, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

5) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite ;
- Pour les taillis à courte rotation :
  - utilisation de plants normalisés et issus de pépinières agréées par l'Etat,
  - un entretien de l'interligne et autour des plants est obligatoire la 1<sup>ère</sup> année de plantation,
  - un entretien de l'interligne uniquement est obligatoire la 2<sup>ème</sup> année.

## B) Les surfaces gelées ou retirées de la production

1) Le sol nu est interdit. Néanmoins, dans le cadre du programme de lutte contre l'incendie en bordure des voies ferrées, les producteurs dont les noms figurent sur la liste suivante ont l'obligation de conserver un sol nu du 15 janvier au 31 août 2013 sur les parcelles déclarées en gel ou faisant partie de ce programme.

N° PACAGE	NOM PRENOM	COMMUNE
040155414	LAGRAULA Florent	40990 ANGOUME
040173752	SCEA DU SENS	40990 ANGOUME
040155858	EARL DE LA LANDE	40150 ANGRESSE
040005554	DAGUERRE Raoul	40230 BENESSE MAREMNE
040156558	EARL DE PECHOU	40230 BENESSE MAREMNE
040172337	EARL DU PONT	40230 BENESSE MAREMNE
040011094	EARL LE HOUN	40230 BENESSE MAREMNE
040158157	HARGOUS Marie Josiane	40230 BENESSE MAREMNE
040010494	LISSALDE Noël	40230 BENESSE MAREMNE
040005346	PECASTAING Colette	40230 BENESSE MAREMNE
040011358	GAEC DEGERT	40370 BOOS
040006007	BOUSQUET Dominique	40100 DAX
040006228	SCA DE BOURDETTE	40380 GAMARDE LES BAINS
040006301	SCEA DE LA LANDE	40990 GOURBERA
040155420	EARL DE TAMBOURIN	40230 JOSSE
040005167	SCEA DOMAINE DE BEL AIR	40210 LABOUHEYRE
040170087	MAUBAY Pierrette	40465 LALUQUE
040006771	TASTET Eric	40400 LESGOR
040157839	SCEA CULTURES DE TUYAS	40210 LUE
040157571	COMMUNE DE MEES	40990 MEES
040173110	EARL DUCASSE SERGE	40990 MEES
040170262	SCEA DES AGUIARDS	40500 MONTGAILLARD
040011037	LACROUTS Jean Marc	40110 MORCENX
040167454	EARL DE MOUGNOC	40370 RION DES LANDES
040007767	MAURIN Jean-Marc	40370 RION DES LANDES
040171198	GOULAZE Jacques	40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY
040168508	LUBET Patrice	40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY
040001576	LUBET Alain	40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY
040000637	MONTEIL Véronique	40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY
040012393	BACHACOU André	40390 ST ANDRE DE SEIGNANX



N° PACAGE	NOM PRENOM	COMMUNE
040007947	DUBERTRAND Jean Marie	40230 ST GEOURS DE MAREMNE
040007948	DUBERTRAND André	40230 ST GEOURS DE MAREMNE
040158211	EARL CAMBRUN	40230 ST GEOURS DE MAREMNE
040005106	EARL DE VIEILLE HOUSE	40230 ST GEOURS DE MAREMNE
040003744	EARL DOSSAN	40230 ST GEOURS DE MAREMNE
040155859	EARL LAUDOUAR	40230 ST GEOURS DE MAREMNE
040170656	EARL MARINOT	40230 ST GEOURS DE MAREMNE
040011289	EARL PARCAOU	40230 ST GEOURS DE MAREMNE
040000321	EARL PEY DE COUM	40230 ST GEOURS DE MAREMNE
040003745	GELEZ Emmanuel	40230 ST GEOURS DE MAREMNE
040166812	SANGUINET Jean-Denis	40230 ST GEOURS DE MAREMNE
040004820	BELLOC BERNARD	40990 ST PAUL LES DAX
040011921	DEYRIS Denis	40990 ST PAUL LES DAX
040156067	GAEC LESCLAUX	40990 ST PAUL LES DAX
040008439	LUBET Michel	40990 ST PAUL LES DAX
040174531	EARL DE BONHOMME	40990 ST PAUL LES DAX
040157933	SCEA DU PEYROU	40990 ST PAUL LES DAX
040157916	DARJO Danièle	40990 ST VINCENT DE PAUL
040010269	DEYSINE Denis	40990 ST VINCENT DE PAUL
040012246	SCEA FERME DE BUGLOSE	40990 ST VINCENT DE PAUL
040008615	HIRIGOYEN Daniel	40230 ST VINCENT DE TYROSSE
040166831	COMMUNE DE SAUBUSSE	40180 SAUBUSSE
040008803	DURAND Jean-François	40180 SAUBUSSE
040004842	FIALON Dominique	40180 SAUBUSSE
040007782	LAVIELLE Herve	40180 SAUBUSSE
040004571	PLANTE René	40180 SAUBUSSE
040005054	PLANTE Francis	40180 SAUBUSSE
040004800	TOUYA Marc	40180 SAUBUSSE
040008850	DUTEN André Michel	40210 SOLFERINO
040008848	DUTEN Jean	40210 SOLFERINO
040008851	MARROCQ Michel	40210 SOLFERINO
040008857	SCEA BURLADE MONTINE	40210 SOLFERINO
040155187	EARL LACAVE	40180 TERCIS LES BAINS
040170315	EARL DU CARDIAYRE	40110 VILLENAVE
040170996	EARL LES MARGA	40160 YCHOUX
040007944	SCA PARC DE BACON	40160 YCHOUX

N° PACAGE	NOM PRENOM	COMMUNE
040156833	SCEA THIROUIN	40160 YCHOUX
040000065	POUDENX Serge	40110 YGOS ST SATURNIN

NB : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer pourra être amenée à modifier cette liste si le repérage des exploitants concernés s'avérait erroné.

2) Le couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai et présent jusqu'au 31 août pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

3) Lorsque la couverture végétale obligatoire n'aura pu être implantée, un couvert spontané est accepté si celui-ci est suffisamment couvrant.

4) Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis d'une culture d'hiver (colza, blé, etc.) ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale chargée de l'agriculture en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

5) Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Medicago : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata : Ces espèces du genre medicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

6) Les couverts autorisés pour les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère, sont détaillés en annexe III.

7) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : Apport d'un maximum de 50 kg d'azote total par hectare et par an afin d'assurer la pérennité du couvert implanté.

8) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage ou le broyage.

Toutefois, afin de protéger la faune sauvage, il est interdit d'effectuer un fauchage ou un broyage des parcelles déclarées en gel du 1<sup>er</sup> mai au 9 juin inclus, sauf dérogation accordée par la DDTM.

A partir du 10 juin, il est possible de procéder à un broyage ou un fauchage, de préférence du centre de la parcelle vers sa périphérie, afin d'éviter la montée en graine des espèces indésirables suivantes :

➤ <i>Chardon,</i>	➤ <i>Rumex,</i>
➤ <i>Phytolacca,</i>	➤ <i>Shorgo d'Alep.</i>

De plus, la présence de ronciers et de végétation arbustive est également interdite.

9) L'utilisation d'herbicides doit être limitée.

L'emploi d'herbicides doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables précédemment citées au point 8) ou la présence de ronciers ou de végétation arbustive.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise en marché (AMM) en cours de validité figure sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> . Elle est régulièrement mise à jour.

### C) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, landes et parcours)

Les espèces autorisées comme couvert sont celles mentionnées au point B.5) auxquelles s'ajoute la luzerne.

Les parcelles qualifiées comme surfaces en herbe doivent respecter les règles d'entretien suivantes :

- L'obligation annuelle de fauche ou de pâturage ;
- Le pâturage doit être accompagné d'au moins un broyage par an des refus.

Sont « admises ou admissibles » comme surfaces en herbe, les parcelles comportant un couvert herbacé exclusif et continu. Toutefois, les superficies suivantes peuvent l'être sous certaines conditions précisées ci-après.

#### 1) Les parcours :

Les parcours à volailles , palmipèdes, etc. peuvent être considérés comme des surfaces fourragères à condition :

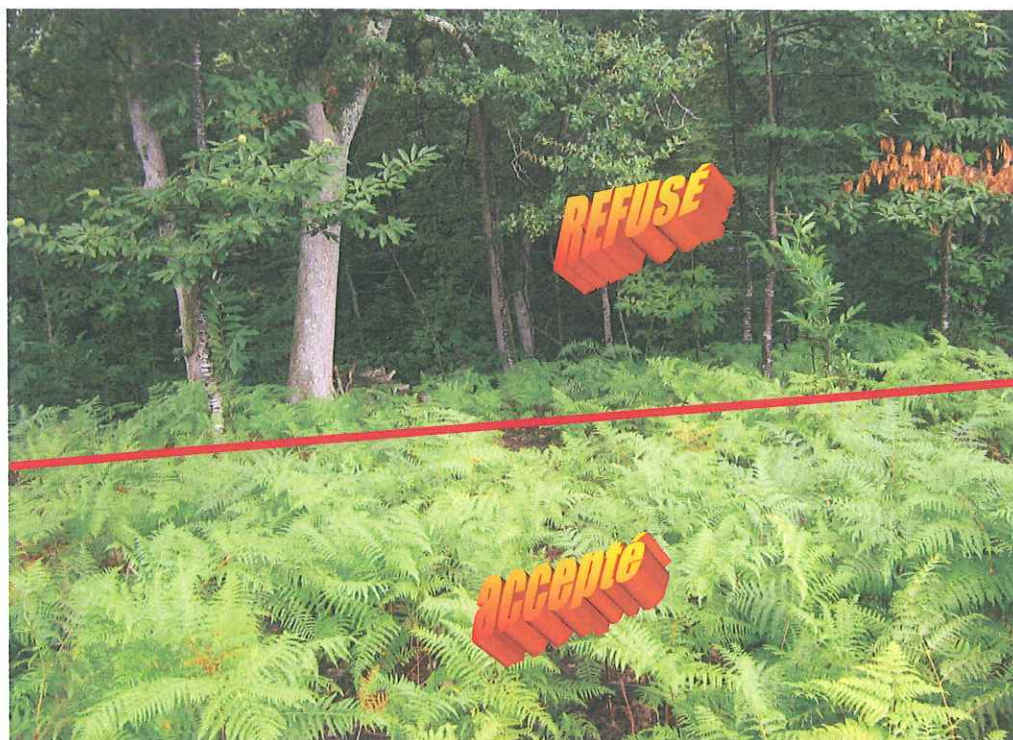
- que l'emprise des cabanes ou des tunnels soit déduite de la surface déclarée ;
- qu'un couvert végétal soit mis en place immédiatement après le départ des animaux.

#### 2) Les parcelles peu productives et notamment : les landes, les landes boisées, les parcours boisés.

Ces surfaces peuvent être assimilées à des surfaces fourragères lorsqu'elles sont réellement utilisées par les animaux et entretenues. Par conséquent, ne seront pas considérées comme telles, toutes les parcelles ou parties de parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un couvert végétal approprié pour le pâturage.

Enfin, le seul passage d'animaux au travers d'une parcelle ne peut permettre de la comptabiliser dans la surface fourragère.

La présence de fougères sur le couvert herbacé est tolérée.



2.1) Les joncs et autres refus herbacés :

Ils peuvent être tolérés dans les surfaces fourragères à condition d'un broyage annuel.



## 2.2) Les Prés-vergers :

Les prés-vergers, c'est à dire les prairies avec des arbres fruitiers, dont le couvert végétal dominant est herbacé, peuvent être déclarés en surfaces fourragères s'ils sont régulièrement entretenus par la fauche, le pâturage ou les deux. Ils ne doivent pas être déclarés comme vergers et n'ont pas à bénéficier d'aides publiques à ce titre. Ces parcelles ne peuvent pas être engagées en Mesures Agro-Environnementales (MAE).



## 2.3) Les bois

Seuls les bois reconnus comme tels par le cadastre et soumis au régime forestier peuvent être considérés comme surface fourragère lorsque, sur autorisation de pâturage délivrée par l'Office National des Forêts, ces parcelles sont utilisées par les animaux et comportent un couvert végétal herbacé approprié pour leur alimentation.

### **D) Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux**

Un entretien des interlignes des plantations par disquage, broyage ou passage du rouleau landais est obligatoire au moins une fois par an.

**Liste des couverts autorisés et règles d'entretien des jachères faune sauvage, jachère fleurie et jachère mellifère**

**1. Jachère Faune Sauvage**

**Pas de destruction (par broyage, fauche, enfouissement, etc.) du couvert jusqu'au 15 janvier suivant l'année de déclaration P.A.C..**

<u>1.1</u>	<u>1.2</u>	<u>1.3</u>
<p align="center"><u>Semis d'automne préconisé</u></p> <p>En mélange, 2 céréales (100 kg/ha) + vesce (10 kg/ha) ou colza (5 kg/ha)</p> <p align="center">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- blé</li> <li>- triticale</li> <li>- avoine</li> <li>- seigle</li> <li>- orge</li> </ul>	<p align="center"><u>Semis d'automne préconisé</u></p> <p>Parmi la liste suivante, mélange d'1 ou 2 graminées avec 1 légumineuse ou (et) 1 colza ou 1 moutarde blanche</p> <p align="center"><u>La quantité cumulée de semence ne pourra dépasser 30 kg/ha.</u></p>	<p align="center"><u>Semis de printemps (avant le 1<sup>er</sup> mai)</u></p> <p align="center">sarrasin (50 kg/ha) :</p> <p align="center">en mélange avec 1 ou 2 espèces parmi la liste suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Millet (10 kg/ha)</li> <li>- Moha (10 kg/ha)</li> <li>- Moutarde blanche (10 kg/ha)</li> </ul> <p align="center">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maïs (variété tardive) dose maximale : 50 000 grains/ha</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ray-grass italien</li> <li>- Ray-grass anglais</li> <li>- Ray-grass gazonnant</li> <li>- Dactyle</li> <li>- Brome</li> <li>- Sainfoin</li> <li>- Fétuque rouge traçante</li> <li>- Trèfle violet</li> <li>- Trèfle incarnat</li> <li>- Luzerne</li> <li>- Lotier corniculé</li> <li>- Mélilot</li> <li>- Phacélie</li> </ul>	

## 2. Jachère Fleurie

**Pas de destruction (par broyage, fauche, enfouissement, etc.) du couvert jusqu'au 15 janvier suivant l'année de déclaration P.A.C..**

Les espèces autorisées figurant ci-dessous peuvent être utilisées en mélange avec des plantes citées au point B.5) de l'annexe 2.

Achillée millefeuille, Agrostema githago (coquelourde), Bleuet, Bourrache, Campanule, Centaurée bleuet, Centaurée naine, Chrysanthemum coronium, Clarkia elegans, Coquelicot, Coreopsis tinctoria, Cosmos sensation, Cosmos sulfureux, Cosmos nain, Echium (vipérine), Eschscholzia, Gaillarde annuelle, Leucanthemum vulgare (grande marguerite), Lin bleu pérenne, Lin rouge annuel, Lin vivace, Phacélie, Pied d'alouette, Souci, Tithonia Torch, Zinnia sunbow

Le semis sera réalisé au printemps et dans tous les cas avant le 1<sup>er</sup> mai.

Les spécialités commerciales « spécial jachère fleurie » sont également autorisées, utilisées seule ou en mélange avec les espèces citées ci-dessus.

## 3. Jachère mellifère

**3.1) Pour les parcelles situées sur une commune du Marenais, de Maremne, du Pays de Born, des Grandes Landes ou des Petites Landes de Roquefort**

**Pas d'entretien ou de destruction entre le 15 avril et le 15 Octobre. Lorsqu'il est nécessaire, l'entretien par fauchage sera privilégié au broyage.**

Le mélange doit contenir au moins 1 espèce pour chacune des catégories suivantes :

- Légumineuse : trèfle violet, trèfle blanc, trèfle hybride, serradelle, lotier, vesce, pois, minette, luzerne, sainfoin, mélilot
- Graminées : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, moha, paturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien
- Autres espèces : Vipérine, Bourrache, Moutarde, Radis chinois, Lin

Les graminées ne doivent pas représenter plus de 30 % du poids.

Les spécialités commerciales « spécial jachère apicole ou mellifère » Meliflore 1, Meliflore 3 ou Mélange apicole vivace sont également autorisées, utilisées seule ou en mélange avec les espèces citées ci-dessus.

Le semis sera réalisé à l'automne (année n-1 de la déclaration PAC) ou au printemps et dans tous les cas avant le 1<sup>er</sup> mai.



3.2) **Pour les parcelles situées sur une autre commune que celles des petites régions agricoles citées au point 3.1**

**Pour favoriser la floraison automnale, une fauche (ou broyage) après la floraison de printemps au stade foin grainé est recommandé.**

Le mélange doit contenir au moins 1 espèce pour chacune des catégories suivantes :

- Légumineuse : trèfle violet, trèfle blanc, trèfle hybride, serradelle, lotier, vesce, pois, minette, luzerne, sainfoin, mélilot
- Graminées : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, moha, paturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien
- Autres espèces : Vipérine, Bourrache

Les graminées ne doivent pas représenter plus de 30 % du poids.

Les spécialités commerciales « spécial jachère apicole ou mellifère » Meliflore 3, Chlorofiltre +, Pronectar TP, Pronectar Lotier ou Jachère Mellifère automnale sont également autorisées, utilisées seule ou en mélange avec les espèces citées ci-dessus.

Le semis sera réalisé à l'automne (année n-1 de la déclaration PAC) ou au printemps et dans tous les cas avant le 1<sup>er</sup> mai.